



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-168 en date du 13 septembre 2023

portant prorogation de la validité de l'autorisation unique de la demande déposée par IEL EXPLOITATION 54 d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC, Lieu-dit Les Grandes Brandes

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-74 et R 515-109;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 29 mai 2018 pour une enquête qui s'est déroulée du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-237 en date du 26 décembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par IEL EXPLOITATION 54 d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC, Lieu-dit Les Grandes Brandes ;

Vu la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 19 juillet 2023 complétée le 28 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de PRESSAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de PRESSAC et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur IEL EXPLOITATION 54 - 41 ter Boulevard Carnot - 22 000 SAINT-BRIEU

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- au maire de Pressac,
- à la sous-préfète de Montmorillon.

Poitiers, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET